

DECISION DU MAIRE N° 25-073 PORTANT ACTUALISATION DES TARIFS DES CENTRES DE LOISIRS

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
- SERVICE CENTRE SOCIOCULTUREL / SECTEUR ENFANCE JEUNESSE-

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU les articles L 2122-22-2 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 par lequel le Conseil Municipal a donné au Maire, pendant la durée de son mandat, délégation pour actualiser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une augmentation ou diminution annuelle de 3% ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 24-092 portant fixation des tarifs municipaux pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25-084 portant actualisation des quotients familiaux à l'ensemble des services éducatifs pour l'année 2025-2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25-085 portant actualisation du règlement intérieur et des tarifs du secteur enfance-jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

VU la décision du Maire n° 20-37 portant fixation de tarifs pour le public en situation de handicap ne pouvant être accueilli au centre de loisirs, au-delà d'une heure-trente ;

CONSIDERANT, d'une part, que le tarif de repas, pour le centre de loisirs maternel et pour le centre de loisirs primaire, est fixé par la délibération n° 25-085 à 4,50 € par repas ;

CONSIDERANT que le tarif de repas, pour le local jeunes, est fixé par la délibération n° 24-092, à 4,60 € par repas ;

CONSIDERANT qu'il convient d'uniformiser ce tarif en appliquant, pour le centre de loisirs maternel, le centre de loisirs primaire, et le local jeunes, un tarif unique de 4,50 € par repas ;

CONSIDERANT que cette diminution de 10 centimes pour le tarif unique par repas, pour le local jeunes, représente une actualisation du tarif de 2% ;

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il convient d'appliquer pour le public en situation de handicap ne pouvant être accueilli au centre de loisirs au-delà d'une heure trente, les nouveaux quotients familiaux validés par la délibération n° 25-084 ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le tarif unique par repas, pour le Local Jeunes, est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025, en cohérence avec le tarif unique par repas également fixé à 4,50 € à compter du 1^{er} septembre 2025 pour le centre de loisirs maternel et le centre de loisirs primaire :

Local Jeunes (12/25 ans)	2025-2026
Repas	4,50 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs applicables au public en situation de handicap qui souhaitent intégrer une structure du centre de loisirs dans la limite d'une heure trente par jour, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarif Falaisien	Tarif extérieur
T1 : quotient familial compris entre 0 € et 300 €	1,60 €	1,95 €
T2 : quotient familial compris entre 301 € et 650 €	2,15 €	2,60 €
T3 : quotient familial compris entre 651 € et 1100 €	2,70 €	3,25 €
T4 : quotient familial supérieur à 100 €	3,20 €	3,85 €

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 31 JUIL. 2025



Le Maire,
Hervé MAUNOURY

31 JUIL. 2025

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr